

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 40 - 2014 du 1^{er} septembre 2014
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9- 2001
du 10 décembre 2001 et des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et
n° 9- 2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines
dispositions de la loi électorale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 18, 20, 21, 23, 61 et 67 de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et de la loi n°9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 18 nouveau : La commission nationale d'organisation des élections est composée de façon égale par des représentants de l'Etat, des partis de la majorite, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ainsi que des personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 18-1 nouveau : La permanence de la commission nationale d'organisation des élections est assurée par les membres du bureau de la coordination ainsi que les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle auxquels est allouée une indemnité.

Les membres de la commission nationale d'organisation des élections sont astreints à une obligation générale de réserve. Ils ne peuvent ni prendre part à des activités de campagne électorale ou référendaire, ni exprimer publiquement leur opinion politique.

Tout membre de la commission nationale d'organisation des élections est tenu de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de ladite commission.

Article 18-2 nouveau : L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections ainsi que les modalités de désignation des membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 nouveau : La coordination de la commission nationale d'organisation des élections assure la direction et l'orientation de la commission.

Elle est composée d'un bureau et de douze (12) membres.

Le bureau de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Le président du comité technique et le président du comité de suivi et de contrôle sont membres de la coordination.

Article 20-1 nouveau : Le président de la commission nationale d'organisation des élections exerce, à travers l'instance disciplinaire de la commission, le pouvoir disciplinaire sur tous les personnels électoraux.

La composition de l'instance disciplinaire de la commission, les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire par le président ainsi que les sanctions encourues sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 nouveau : Le comité technique assure l'organisation technique des différents scrutins. Il est chargé de

- organiser les différents scrutins ;
- vérifier et participer à l'affichage des listes électorales ;
- vérifier et participer à la distribution des cartes d'électeurs ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Article 23 nouveau : Il est créé, dans chaque département, district et arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par une personnalité reconnue pour son attachement aux valeurs d'impartialité, de justice, de paix et de concorde nationale.

Le président de la commission locale d'organisation des élections est nommé par le ministre en charge des élections.

Article 23-1 nouveau : La commission locale d'organisation des élections comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Article 23-2 nouveau : Au sein de chaque commission locale, il est affecté un délégué de la commission nationale d'organisation des élections qui est chargé du suivi des opérations de vote, de la validation des documents sanctionnant le scrutin.

Ce délégué veille à la transmission des résultats et assure la transmission des documents originaux de l'élection au président du bureau de la coordination nationale.

Article 61 nouveau : Les candidats aux élections législatives, sénatoriales ou locales sont présentés par les partis ou groupements politiques légalement constitués.

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants.

La présentation des candidatures des partis ou groupements politiques aux élections législatives et sénatoriales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30% de candidatures.

Tout candidat aux élections législatives se présente avec son suppléant.

Article 67 nouveau : Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste des candidats élus au niveau de chaque district ou de chaque arrondissement de façon à assurer une représentativité équitable de tous les districts et arrondissements.

La présentation des candidatures aux élections locales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison de 30% au moins pour chaque liste de candidats.

Nul ne peut être élu conseiller municipal ou départemental s'il n'est âgé au moins de 18 ans révolus.

Les élections locales sont organisées 20 jours au moins ou 50 jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique en cours de mandat, perd sa qualité de conseiller.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par le candidat qui vient immédiatement sur la liste.

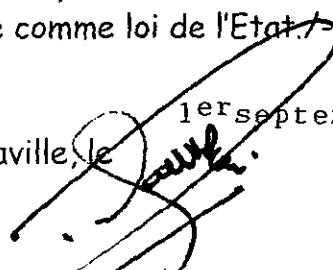
S'il n'existe plus de conseiller sur cette liste, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

40 - 2014

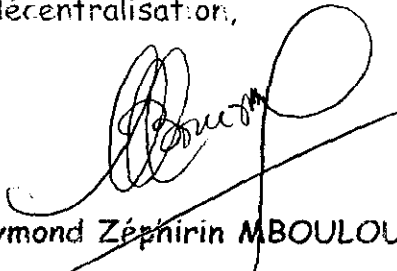
Fait à Brazzaville, le

1^{er} septembre 2014

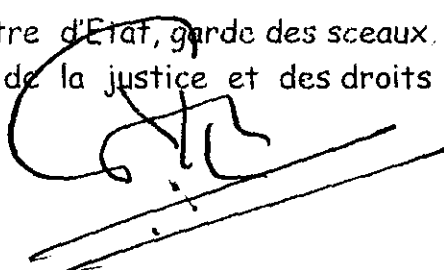

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,

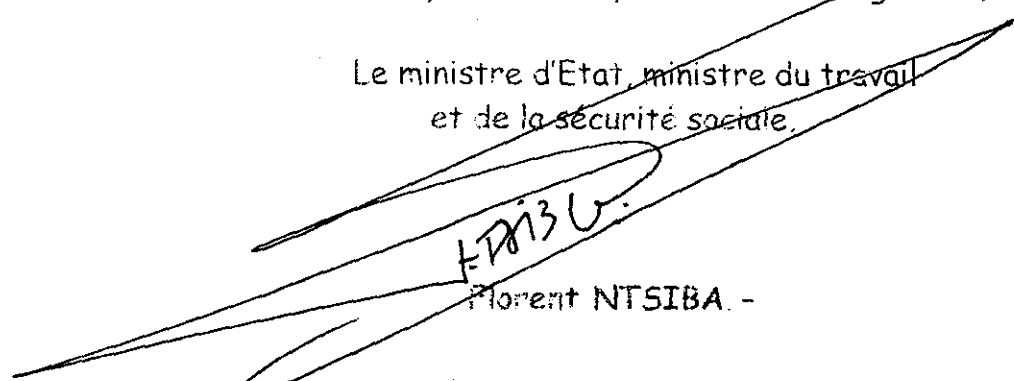

Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits
humains,


Aimé Emmanuel YOKA. -

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,


Florent NTSIBA. -